

Fiche n° 5

LES MODIFICATIONS DE PROJETS

AVENANTS ET DECISIONS MODIFICATIVES UNILATERALES

ANR

Les projets de recherche peuvent être soumis à différents types d'aléas.

Par nature, ils visent à résoudre un problème dont la solution est incertaine. Un projet de recherche peut donc connaître des aléas dans sa réalisation - de nature technique ou scientifique -, qui lorsqu'ils peuvent être anticipés, ne le sont pas toujours avec précision, en termes d'ampleur, de délais ou de nature. Par ailleurs, des aléas liés aux personnels impliqués dans la recherche, à la situation financière du bénéficiaire, ou à des éléments extérieurs peuvent également survenir.

Lorsque ces aléas portent sur des éléments contractuels (acte attributif, document scientifique, annexe administrative et financière notamment), la question est de savoir comment et dans quelle mesure les modifications doivent être prises en compte dans le cadre des conventions attributives d'aide conclues entre l'ANR et ses bénéficiaires.

OBLIGATIONS DE L'ANR

En vertu de la réglementation qui lui est applicable, l'ANR doit réaliser un **suivi des projets** qu'elle subventionne afin de s'assurer notamment :

- Que la subvention ne couvre que les **dépenses réalisées dans le cadre du projet et nécessaires** à sa réalisation,
- Que le projet s'exécute **conformément à la proposition de projet** (calendrier, apports, objectifs, tâches, partenariat notamment), ou que ses modifications ne sont pas substantielles (elles n'affectent pas la thématique de recherche, les objectifs du projet, l'instrument, les compétences nécessaires, le taux d'aide),
- De l'**absence d'aide indirecte** (Cf. fiche n°4 - Les accords de consortium).

TYPES D'ALEAS AFFECTANT UN PROJET

Parmi les aléas rencontrés, on trouve les situations suivantes :

- Retard/inexécution pour causes exogènes
 - Temps d'obtention d'autorisations légales
 - Impondérable, force majeure (incident technique etc)
- Retard/inexécution ou mauvaise exécution pour causes endogènes
 - Mauvaise entente entre partenaires
 - Difficultés de coordination
 - Défaillance/difficultés de réalisation d'une tâche par un ou plusieurs partenaires
- Evolution de la situation des personnels affectés à la réalisation du projet :
 - Changement de coordinateur - personne physique (démission, mise à disposition, maladie, décès, départ en retraite...)
 - Changement du jeune chercheur/de la jeune chercheuse (nouvelle affectation, démission etc)
 - Changement de personnel hors cas ci-dessus
- Evolution de la composition du consortium/de la situation du bénéficiaire - personne morale :
 - Procédure collective
 - Cession/acquisition
 - Réorientation du plan d'affaires (abandon d'un secteur d'activité par ex), des priorités
 - Changement d'adresse, nom, RIB
 - Changement de tutelle, labo etc
- Evolution du programme de recherche, des résultats, d'une ou plusieurs tâches en raison des découvertes
- Dépenses supérieures ou inférieures par rapport aux dépenses prévues initialement dans l'annexe financière

CONSEQUENCES

Ces différents aléas sont susceptibles d'entraîner des évolutions par rapport aux conditions initiales de financement (termes de la convention attributive, du document scientifique, de l'annexe financière, relatifs à l'échéancier, aux livrables, aux délais etc) dont :

- Prolongation de projet et de la convention
- Changement de bénéficiaire
- Modification de la composition du partenariat/consortium
- Modification du périmètre technique/scientifique du projet
- Modification scientifique/technique dans la répartition des tâches entre les partenaires
- Modification de l'échéancier des versements
- Réduction ou arrêt du financement (éventuellement après suspension/arrêt des versements pour un ou plusieurs partenaires)
- Modification du montant de la subvention pour un ou plusieurs partenaires (en cas de redistribution des fonds par exemple) dans la limite des taux d'aide applicables
- Remboursement total ou partiel de l'aide.
- Abandon du projet

Attention !

× **Les modifications suivantes ne sont pas acceptables par l'ANR.**

Il s'agit de celles qui :

- ❖ Introduisent des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de sélection initiale, auraient permis la sélection d'autres propositions que celle retenue ou **auraient entraîné la non sélection ou l'inéligibilité** de la proposition de projet en cause
Ex : Retrait de la seule société d'un projet PRCE sans remplacement par une autre société, dépenses inéligibles, prestations de services de recherche ou dépassant le seuil etc
- ❖ Élargissent/restreignent considérablement le champ de la recherche initiale de sorte à ce que les **tâches, résultats et objectifs** escomptés initialement s'en trouvent **majoritairement modifiés ou changent l'objet du Projet**
- ❖ Ne sont **pas compatibles avec les règles de droit** interne ou européen
Ex : retrait/remplacement d'un partenaire société à qui des résultats de PI lui sont dévolus qui ne correspondent pas à sa contribution, ou qui est en difficulté financière, modification de la taille de l'entreprise ou des montants d'aide entraînant le dépassement des taux d'aides européens etc
- ❖ Sont dues à la **négligence, à la défaillance** d'un partenaire ou à des circonstances de son fait
- ❖ **Ne sont pas nécessaires** à la réalisation du Projet.

MISE EN ŒUVRE

Par souci de simplification administrative, il est décidé de limiter les cas de recours aux avenants et aux conventions en cours de réalisation des projets. Les modifications prennent donc la forme :

- De conventions signées entre les deux parties,
- D'avenants signés par les deux parties,
- De décisions unilatérales de l'ANR,

dans les cas définis à la section suivante (points I à IV).

Ces nouvelles modalités sont applicables aux projets sélectionnés à compter de l'édition 2011.

Il est à noter que si le principe du parallélisme des formes fait de l'avenant la forme naturelle de formalisation des modifications contractuelles, il peut se trouver atténué ou écarté en fonction de sa finalité, de son effet et de son intérêt, en particulier lorsqu'il n'ajoute rien aux garanties des administrés ou leur est favorable¹.

D'autre part, les actes attributifs d'aides de l'ANR sont des actes administratifs unilatéraux individuels y compris lorsqu'ils prennent la forme d'une convention². Il ne s'agit pas de contrats administratifs car ils ne résultent pas de la rencontre de volontés mais sont un moyen pour assortir de conditions l'octroi d'une subvention. En ce sens, ils ne manifestent que la volonté de la personne publique, l'ANR³.

En outre, l'obligation de conclure des conventions n'existe que pour les subventions supérieures à 23.000€ accordées aux bénéficiaires de droit privé⁴.

¹ CE, sect., 10 avr. 1959, Fourré-Cormery : Rec. CE 1959, p. 233 ; D. 1959, jurispr. p. 210, concl. Heumann ; AJDA 1959, I, p. 111, chron. Combarous et Galabert ; RDP 1959, p. 1223, note M. Waline

² Exemple CE 25 juillet 1986 SA Grandes Distilleries « les fils d'Auguste X » n° 22692 ; CE 5 juillet 2010 CCI de l'Indre, n° 308615

³ Avis de la Direction des Affaires Juridiques rendu à l'ANR (2013)

⁴ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

I. CONVENTIONS

I.1. **Entrée d'un nouveau Bénéficiaire de droit privé** (N° SIREN/SIRET) - hors cas du II.1

- Convention avec le Bénéficiaire de droit privé entrant
(ex : sortie du consortium du bénéficiaire de droit privé en difficulté financière⁵ et remplacement par un autre)

II. AVENANTS

II.1. Restructuration du bénéficiaire de droit privé - rachat, fusion, acquisition⁶, décès, incapacité civile : Avenant avec le Bénéficiaire de droit privé remplaçant⁷

II.2. Modification à la hausse du montant maximum prévisionnel de l'aide pour les bénéficiaires de **droit privé**⁸
Avenant avec le Bénéficiaire de droit privé concerné

III. DECISIONS UNILATERALES DE L'ANR - LETTRE SIGNEE DU REPRESENTANT DE L'ANR

III.1. **Changements liés au bénéficiaire**

- Ajout d'un nouveau Bénéficiaire de droit public
- Changement de n° SIREN/SIRET d'un Bénéficiaire de droit public

Ex : Remplacement d'un Bénéficiaire de droit public par un autre Bénéficiaire de droit public présent ou non initialement dans le consortium

Changement de tutelle

Changement de laboratoire/UMR/service déconcentré - ex *délégation régionale CNRS*

Changement de partenaire coordinateur JCJC ou autre

Remplacement entre cotutelles d'une UMR, d'un labo etc

III.2. **Changements liés aux montants, livrables et versements**

- Modification du montant prévisionnel maximum de l'aide **A LA HAUSSE** pour les bénéficiaires de **droit public**
- Modification du montant prévisionnel maximum de l'aide **A LA BAISSSE** pour tous les bénéficiaires (ex : *transfert de tâches*)
- Modification de l'échéancier des versements/du montant des échéances

III.3. **Changements liés aux livrables/tâches**

- Nouvelle répartition des tâches (Cas du retrait d'un bénéficiaire par ex)
- Suppression d'un livrable conditionnant un versement
- Ajout d'un livrable conditionnant un versement en vertu notamment d'un texte juridique de valeur supérieure à la convention, de la jurisprudence ou de la doctrine applicables

III.4. **Changements liés à la durée**

- Prolongation du projet scientifique/de la convention

III.5. **Modification des tâches**

- Modification des tâches pour un partenaire/entre les partenaires sans modification du montant de l'aide⁹

III.6. **Incohérence dans les documents contractuels**

III.7. **Changement de nom du projet**

IV. DECISIONS UNILATERALES DE L'ANR - PAR VOIE ELECTRONIQUE

IV.1. **Changements liés au bénéficiaire**

- Remplacement de responsable scientifique (personne physique)
- Ajout/retrait d'un partenaire non financé sans incidence sur les obligations des autres partenaires¹⁰
- Changement relatif aux informations administratives et financières (RIB, adresse courriel, le lieu d'exécution du Projet, adresse du Bénéficiaire...) - hors changement de SIRET (Cf. III.1)

IV.2. **Changements liés aux montants**

- Modification $\geq 30\%$ de la répartition des dépenses entre les postes de fonctionnement et d'investissement (jusqu'à l'édition 2017)
- Dépassement $\geq 30\%$ et à 15K€ de la répartition des dépenses pour un même bénéficiaire pour les catégories « frais de personnel » et/ou « recours aux prestations de services / DPI » (à compter de l'édition 2017)
- Dépassement du taux de 50% du montant de l'Aide pour les prestations de service

⁵ Notamment ouverture d'une procédure collective

⁶ Les changements dans la structure de l'entreprise qui ne conduisent pas à la création d'une nouvelle personne morale ne doivent pas donner lieu à l'établissement d'un avenant

⁷ Cas assimilables à la cession de contrat, qui est possible à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles (Cf. Règlement financier)

⁸ En aucun cas cette modification ne peut avoir pour conséquence de dépasser les taux maximum d'aide autorisés

⁹ Dans ce cas se reporter aux changements liés au II.2.

¹⁰ En cas d'impact sur les obligations des bénéficiaires (accord de consortium, livrables etc), se reporter aux cas concernés

PROCEDURE

Le bénéficiaire doit informer l'ANR de toute modification **affectant le projet** ou la partie du projet qu'il réalise.

Pour les modifications soumises à autorisation préalable et à celles ayant un impact sur les versements, **l'information** doit être transmise **sans délai** à l'ANR, c'est-à-dire dès connaissance de la modification, par le coordinateur en cas de projet réalisé entre plusieurs partenaires ou le responsable du bénéficiaire concerné dans les autres cas, et **au plus tard deux mois avant la fin** prévisionnelle initiale du projet scientifique pour les demandes de prolongation de projet scientifique.

Les demandes doivent être formulées par écrit pour assurer leur traçabilité et garantir leur suivi. Les bénéficiaires doivent utiliser le formulaire mis à leur disposition sur le site de l'ANR à l'adresse suivante : <http://www.anr.fr/RF>

La demande est ensuite instruite par l'ANR qui fera part de sa position au bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois.

Les modifications qui ne donnent pas lieu à autorisation préalable ou qui n'ont pas d'impact sur les versements doivent être portées à la connaissance de l'ANR pour le bon suivi du projet, pendant sa réalisation (sans autre condition de délai).

CHAMP D'APPLICATION

Les modalités de mise en œuvre des modifications présentées dans cette fiche s'appliquent aux projets financés dans le cadre du Plan d'action à compter de l'édition 2011.

A SAVOIR !

Le formulaire mis à disposition des bénéficiaires pour leurs demandes de modifications des projets, vise à :

- simplifier les démarches des bénéficiaires,
- à assurer la traçabilité de leurs demandes,
- accélérer leur prise en compte.